
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Mission de Coordination
pour l'Environnement
SC/SC**

ARRETE complémentaire n° 4065 imposant la production d'une étude de mise en conformité de l'unité d'incinération de déchets industriels spéciaux exploitée par la société CEE SCHISLER sur la commune de Thouars

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I livre V du code de l'environnement, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1993 modifié autorisant la Société CEE SCHISLER à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication d'emballages ;

Vu le rapport en date du 7 mai 2003 de l'inspection des installations classées justifiant la nécessité de mettre en conformité les installations d'incinération de déchets ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mai 2003 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que l'exploitation de la Société CEE SCHISLER à THOUARS (79100) nécessite la réalisation d'une étude de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'exploitant de la Société CEE ROBERT SCHISLER à THOUARS (79100) est tenu de produire, **avant le 30 août 2003**, une étude de mise en conformité de son unité d'incinération de déchets industriels spéciaux avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Cette étude, qui sera remise à la Préfecture des Deux-Sèvres (Mission de Coordination pour l'Environnement) doit comprendre :

- la mise à jour des informations précisées dans la demande d'autorisation initiale,
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, titre 1^{er}.

Article 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté a été notifié.

Article 4 : - Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de Thouars. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 :Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le Maire de Thouars, l'exploitant de la société CEE SCHISLER, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Niort, le 24 juillet 2003

Le Préfet
Jacques LAISNE